

---

**ADDENDA**  
**au Mémoire déposé par le CODELF**  
**le 1<sup>er</sup> octobre 2012**

**Modernisation des services de garde en Ontario**  
*Échanger nos réflexions, Renforcer nos partenariats, Travailler ensemble*

**Proposition de modification du Règlement 262**  
**de la Loi sur les garderies**  
*Perspectives du système d'éducation*  
*de langue française*

Par  
Le Conseil ontarien des directions d'éducation de langue française  
(CODELF)

28 février 2014



Conseil ontarien des directrices et des directeurs  
de l'éducation de langue française

---

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
Mise en contexte .....	3
<b>Rétroactions sur le Projet de loi à l'égard de la partie portant sur la nouvelle loi intitulée <i>Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>.....</b>	<b>4</b>
Partie I – Objets et interprétation .....	4
Partie II – Mesures de protection.....	5
Partie III – Agrément.....	5
Partie IV – Inspections .....	5
Partie V – Exécution.....	6
Partie VI – Planification du système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance .....	6
<b>Rétroactions sur le Projet de loi pour la partie portant sur les modifications apportées à la <i>Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance</i> .....</b>	<b>6</b>
<b>Rétroactions sur le Projet de loi pour la partie portant sur les modifications apportées à la <i>Loi sur l'éducation</i> .....</b>	<b>7</b>
<b>Rétroactions sur le document <i>Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies</i> .....</b>	<b>8</b>
L'amélioration de la qualité.....	8
L'amélioration de l'accès et la souplesse .....	8
L'amélioration de la santé et la sécurité .....	9
<b>Commentaires et/ou recommandations d'ordre général.....</b>	<b>9</b>
<b>Sommaire des recommandations .....</b>	<b>10</b>

## ADDENDA

au Mémoire déposé par le CODELF le 1<sup>er</sup> octobre 2012, intitulé *Perspectives du système d'éducation de langue française*, en ce qui concerne la modernisation des services de garde en Ontario.

### Introduction

En 2012, le Ministère de l'Éducation (EDU) a publié un document de travail intitulé *Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, Renforcer nos partenariats, Travailler ensemble*. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le CODELF a remis à EDU ses réactions dans un mémoire intitulé *Perspectives du système d'éducation de langue française* portant sur cinq enjeux importants, soit :

- Formule de financement pour le fonctionnement;
- Priorités en matière de financement des immobilisations;
- Programmes de qualité;
- Cadre législatif et réglementaire modernisé;
- Transparence et renforcement de l'expertise.

### Mise en contexte

En décembre 2013, EDU demande aux intervenantes et intervenants œuvrant dans les domaines de la petite enfance de réagir au Projet de Loi 143 – loi édictant la *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, abrogeant la *Loi sur les garderies*, modifiant la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et la *Loi sur l'éducation* et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (ci-après appelé « Projet de loi »).

Puisque le Projet de loi porte sur certains enjeux soulevés dans le Mémoire du CODELF d'octobre 2012, nous vous faisons parvenir nos commentaires sur ledit Projet de loi sous forme d'addenda à notre Mémoire.

**Rétroactions sur le Projet de loi à l'égard de la partie portant sur la nouvelle loi intitulée *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance***

**PARTIE I – OBJETS ET INTERPRÉTATION**

Au sujet de l'engagement de la province d'assurer l'intérêt provincial avec la mise en place d'un système de programmes et de services pour la garde d'enfants et la petite enfance (voir article 49 du Projet de loi), le CODELF a d'importantes préoccupations en ce qui concerne l'exclusion des programmes de jour prolongé et des exigences du Projet de loi (voir l'article 4(1)5).

Dans l'intérêt des parents, il est primordial d'éviter de donner l'impression qu'il existera deux types de programmes et de services en dehors des heures de classe. Le CODELF est d'accord que la flexibilité qu'ont les conseils scolaires de choisir entre un programme de jour prolongé ou un programme offert par des tiers doit demeurer. Cependant, **nous, les membres du CODELF, recommandons que les règles de fonctionnement soient les mêmes afin d'assurer :**

- 1. la santé et la sécurité des enfants;**
- 2. la qualité des programmes et des services;**
- 3. la confiance des parents dans les programmes et les services qui sont offerts.**

De plus, en appui à cette recommandation, il est important de noter que le Projet de loi ne fait pas cette distinction (exclusion des services) pour l'application des exigences lorsqu'un conseil scolaire décide d'offrir des services de garde préscolaire avec ou sans ses employées et employés.

Enfin, dans le document de consultation d'EDU intitulé *Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies*, l'un des critères énoncés par la province pour appuyer sa vision sur la petite enfance est le suivant :

- un partenariat durable entre la Province et les gestionnaires municipaux des réseaux de services de garde, favorisant la collaboration avec les conseils scolaires, les agences communautaires et autres partenaires.

L'exclusion d'une catégorie des services de garde semble aller à l'encontre de ce critère et risque de créer un dédoublement important quant aux rôles et responsabilités des différents intervenantes et intervenants, tant en ce qui concerne l'administration que la supervision des programmes et des services.

## PARTIE II – MESURES DE PROTECTION

Dans cette partie du Projet de loi, EDU cherche à protéger l'utilisation du terme « agréé » et l'homologation des programmes et des services. Par conséquent, relativement à nos commentaires sur la Partie I, nous sommes d'avis que l'exclusion prévue à l'article 4(1)5 ne fait que créer de la confusion dans l'interprétation des articles de cette partie du Projet de loi pour les programmes et les services offerts par les conseils scolaires. De plus, l'incompréhension de la part des parents sera accentuée par le fait que les services de journée prolongée seront exclus de la liste des *Services de garde d'enfants agréés dans une garderie*, publiée sur le site d'EDU. Cette exclusion aura un effet très négatif sur le recrutement d'enfants pour les conseils scolaires qui auront choisi d'offrir eux-mêmes les services de garde.

Bien que la PARTIE II du Projet de loi n'en fasse pas spécifiquement mention, nous croyons qu'il est important de souligner que les conseils scolaires de langue française vont s'assurer que des « mesures de protection » seront en place pour consolider les droits des francophones à des services en langue française.

## PARTIE III – AGRÉMENT

Nous aimerions souligner notre appui aux efforts d'EDU pour orienter le contenu des programmes et l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur et surtout le fait que ces initiatives seront dorénavant liées au cadre de délivrance des permis pour les services de garde. Toutes les démarches visant l'amélioration continue des programmes et des services se doivent d'être renforcées par tous les intervenantes et intervenants œuvrant au sein de la petite enfance.

## PARTIE IV – INSPECTIONS

Pour l'application de l'article 33(1) – Rapport d'inspection, **nous recommandons d'ajouter un libellé pour préciser que, lorsque les services de garde sont offerts en milieu scolaire, une copie du rapport doit être remise à la direction de l'école.** EDU n'est pas sans savoir que certaines des mesures à prendre, à la suite d'un rapport d'inspection, ne peuvent être faites que par les conseils scolaires. Donc, le partage d'information aura comme conséquences d'améliorer les suivis.

## PARTIE V – EXÉCUTION

Encore une fois, dans cette partie du Projet de loi, **nous recommandons d'ajouter un libellé à l'article 37(4) pour préciser que, dans le cas où les services de garde sont offerts en milieu scolaire, qu'une copie de l'ordre doit être remise à la direction de l'école.** Les exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité* qui gouverne les conseils scolaires auraient préséance sur le Projet de loi et que, par conséquent, il est obligatoire que les conseils scolaires soient informés de toutes situations touchant la santé et la sécurité au sein des écoles.

## PARTIE VI – PLANIFICATION DU SYSTÈME DE PROGRAMMES ET DE SERVICES POUR LA GARDE D'ENFANTS ET LA PETITE ENFANCE

Bien que nous appuyions pleinement les fondements énumérés à l'article 49(1), nous trouvons regrettable que l'article 4(1)5 vienne exclure les programmes de jour prolongé.

Toujours dans le but d'assurer la qualité des programmes, et ce, en suivant la politique *Les écoles d'abord*, **nous recommandons qu'un libellé soit ajouté à l'article 50(1) pour obliger la collaboration entre EDU, les gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils scolaires lorsque les services de garde sont offerts en milieu scolaire. De plus, cette collaboration doit se faire en français lorsque les services de garde sont offerts dans les écoles de langue française.**

Afin de s'assurer que tous les conseils scolaires de langue française et leurs communautés reçoivent des programmes et des services pour la garde d'enfants et la petite enfance en français, **nous recommandons d'ajouter un article identique à l'article 60 – *Pouvoirs généraux des Premières Nations*, mais pour les conseils scolaires de langue française, afin que les pouvoirs et les fonctions des GSMR puissent leur être transférés lorsque les services en français sont inexistant.**

## Rétroactions sur le Projet de loi pour la partie portant sur les modifications apportées à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*

EDU prévoit, entre autres, augmenter les responsabilités de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (OEPE) en ce qui a trait à l'agrément des programmes d'éducation de la petite enfance offerts par les établissements d'enseignement postsecondaire et d'autres organismes (voir l'article 4 de l'annexe C du Projet de loi).

De plus, selon le document *Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies*, EDU prévoit adopter un nouveau Règlement qui précisera les secteurs de la société qui devront être représentés parmi les membres du conseil d'administration de l'OEPE. Selon la documentation, il est prévu qu'il y ait « ...au moins une personne représentant la communauté francophone... ». Or, si l'OEPE doit être responsable de l'agrément des programmes d'éducation de la petite enfance, **nous recommandons – et cela est primordial – d'assurer une représentation francophone au sein de chacun des cinq secteurs de représentation.**

### **Rétroactions sur le Projet de loi pour la partie portant sur les modifications apportées à la Loi sur l'éducation**

Le Projet de loi prévoit l'ajout d'un nouvel article (voir l'article 2(2)) de l'annexe D du Projet de loi qui permettra à EDU de régir le montant ou le mode de calcul du montant que peut demander un conseil scolaire aux exploitants de programmes qui utilisent des bâtiments scolaires. Bien que nous comprenions l'importance pour les exploitants d'avoir une bonne gestion dans le maintien des coûts aux parents à des niveaux acceptables, nous croyons qu'EDU devra aller plus loin afin de vraiment aider les conseils scolaires.

Or, afin que les conseils scolaires soient en mesure de maintenir les coûts exigés aux exploitants de programmes de garde, **nous recommandons qu'EDU légalise son orientation sur la réduction des places-élèves au moment de la mise sur pied d'une garderie en milieu scolaire, telle qu'elle est décrite dans la note de service 2010 : B1, dans le Règlement sur les Subventions pour les besoins des élèves (SBE).** Selon celle-ci, les conseils scolaires sont tenus de ne retrancher que 50 % des places-élèves converties en garderie, ce qui leur permet de continuer à recevoir une partie des subventions de fonctionnement pour l'espace occupé par la garderie. Cette approche aura l'effet recherché par EDU, soit de maintenir à un niveau acceptable les coûts exigés pour l'utilisation des écoles pour des programmes de garde d'enfants.

À l'article 5(2) de l'annexe D du Projet de loi, EDU obligera les conseils scolaires à offrir aux enfants de la 1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> année un programme de jour prolongé ou un programme offert par des tiers. Aujourd'hui, il existe déjà dans la plupart des conseils scolaires de langue française des programmes parascolaires pour les enfants de 6 à 12 ans. Or, l'ajout de ce nouvel article ne cause pas trop de problème pour autant que :

- les paramètres pour les ratios prévus au Règlement 262 soient tels qu'ils sont suggérés dans le document *Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies*;

- les paramètres sur les ratios prévoient une flexibilité accrue entre les groupes d'âge de 6 à 8 ans et de 9 à 12 ans afin de permettre aux exploitants d'être en mesure de rentabiliser un programme avec des enfants d'un autre groupe d'âge;
- les règles de fonctionnement soient les mêmes, peu importe le choix du conseil scolaire en ce qui concerne le choix de l'exploitant.

**Rétroactions sur le document *Proposition de modification du Règlement 262 de la Loi sur les garderies***

**L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ**

Nous aimerions souligner notre accord avec les changements prévus pour l'amélioration de la qualité, soit :

- l'exigence de disposer d'un programme axé sur des interactions positives et attentives; l'intégration de l'exploration active du jeu et de l'enquête; la création de matériels et de milieux stimulants; et le soutien au développement d'un point de vue global;
- l'exigence de communiquer avec les parents de façon régulière et continue quant à l'expérience de leurs enfants;
- la simplification des exigences pour le jeu à l'extérieur et les périodes de repos.

Cependant, puisqu'EDU vise à orienter le contenu des programmes vers une compréhension approfondie d'un continuum du développement de l'enfant en se fondant sur le *Cadre d'apprentissage des jeunes enfants*, **nous recommandons que les formules de financement pour les services de garde d'enfants et les programmes parascolaires permettent aux exploitants de faire participer leurs éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) aux mêmes formations que celles offertes aux équipes pédagogiques de la petite enfance (EPPE) qui œuvrent dans le *Programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein (PAJETP)*.**

**L'AMÉLIORATION DE L'ACCÈS ET LA SOUPLESSE**

Nous osons croire que le nouveau barème pour les ratios employé/enfants, pour les groupes d'âge de 0 à 5 ans, combiné à la possibilité de pouvoir utiliser l'un ou l'autre des barèmes (barème existant ou le nouveau barème), devrait offrir une flexibilité accrue aux exploitants de services de garde agréés.



Cependant, nous savons qu'il est difficile d'obtenir l'équilibre parfait entre les ratios de dotation, la qualité des services offerts et les frais aux parents. Par conséquent, **nous recommandons** :

- **que les deux barèmes et la flexibilité du choix du barème s'appliquent uniformément, peu importe le choix exercé par les conseils scolaires pour l'exploitant;**
- **qu'à moyen terme le ratio de 1 : 13 (est présentement 1 : 10 en maternelle et 1 : 12 en jardin) pour les enfants de 4 à 5 ans soit réévalué afin de s'assurer que les prémisses sur lesquelles le changement a été fait sont toujours appropriées.**

À noter que cette dernière recommandation s'applique aussi au barème proposé pour les groupes d'âges multiples en garderie. Les permis d'exploitation pour les groupes d'âges multiples sont importants pour les communautés francophones et, par conséquent, il est crucial que la flexibilité permise réponde vraiment à la réalité des besoins de la communauté.

Enfin, nous accueillons favorablement les nouvelles exigences pour les enfants d'âge scolaire – groupe d'âge de 9 à 12 ans –, en ce qui a trait aux qualifications des employées et employés qui travailleront auprès de ces jeunes.

#### L'AMÉLIORATION DE LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Nous appuyons les changements proposés.

#### **Commentaires et/ou recommandations d'ordre général**

La venue du PAJETP (obligation d'offrir des programmes parascolaires aux enfants de 4 et 5 ans), la politique *Des écoles d'abord* et le Projet de loi (obligation d'offrir des programmes parascolaires aux enfants de 6 à 12 ans) a eu un impact important sur les rôles et responsabilités des équipes administratives des conseils scolaires.

Par conséquent, **nous recommandons à EDU de profiter de l'intégration du financement du PAJETP aux SBE pour :**

- **réviser les seuils repères du volet « personnel supplémentaire » pour la dotation de l'équipe à la direction des écoles et du personnel de soutien administratif, de la subvention de base des écoles;**
- **réviser les seuils repères du volet « administration des conseils » de la subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires;**

- réviser les seuils repères du volet « conseillères/conseillers pédagogiques » de la subvention de base par élève;
- inclure le financement permanent du poste de Leader de la petite enfance.

Nous croyons que la compréhension de la nouvelle *Loi de 2013 sur la garde d'enfants et la petite enfance* pourrait être améliorée s'il y avait une section consacrée aux conseils scolaires pour les programmes de garde d'enfants et de la petite enfance offerts en milieu scolaire.

En terminant, nous voulons réitérer que les conseils scolaires de langue française mettront tous les efforts nécessaires pour s'assurer que le processus de modernisation des services de garde en Ontario leur permet d'être en mesure d'actualiser leur mandat, tel qu'il est décrit dans la *Politique d'aménagement linguistique (PAL)* et dans le *Cadre d'aménagement linguistique de la petite enfance (CALPE)*.

### Sommaire des recommandations

**Nous, les membres du CODELF, recommandons :**

1. **que les règles de fonctionnement soient les mêmes afin d'assurer :**
  - la santé et la sécurité des enfants;
  - la qualité des programmes et des services;
  - la confiance des parents dans les programmes et les services qui sont offerts;
2. **d'ajouter un libellé pour préciser que, lorsque les services de garde sont offerts en milieu scolaire, une copie du rapport doit être remise à la direction de l'école;**
3. **d'ajouter un libellé à l'article 37(4) pour préciser, dans le cas où les services de garde sont offerts en milieu scolaire, qu'une copie de l'ordre doit être remise à la direction de l'école;**
4. **qu'un libellé soit ajouté à l'article 50(1) pour obliger la collaboration entre EDU, les gestionnaires de services municipaux regroupés (GSMR) et les conseils scolaires lorsque les services de garde sont offerts en milieu scolaire. De plus, cette collaboration doit se faire en français lorsque les services de garde sont offerts dans les écoles de langue française;**

5. d'ajouter un article identique à l'article 60 – *Pouvoirs généraux des Premières Nations*, mais pour les conseils scolaires de langue française, afin que les pouvoirs et les fonctions des GSMR puissent leur être transférés lorsque les services en français sont inexistant;
6. et cela est primordial – d'assurer une représentation francophone au sein de chacun des cinq secteurs de représentation;
7. qu'EDU légalise son orientation sur la réduction des places-élèves au moment de la mise sur pied d'une garderie en milieu scolaire, telle qu'elle est décrite dans la note de service 2010 : B1, dans le Règlement sur les Subventions pour les besoins des élèves (SBE);
8. que les formules de financement pour les services de garde d'enfants et les programmes parascolaires permettent aux exploitants de faire participer leurs éducatrices et éducateurs de la petite enfance (EPE) aux mêmes formations que celles offertes aux équipes pédagogiques de la petite enfance (EPPE) qui œuvrent dans le *Programme d'apprentissage des jeunes enfants à temps plein (PAJETP)*;
9. que les deux barèmes et la flexibilité du choix du barème s'appliquent uniformément, peu importe le choix exercé par les conseils scolaires pour l'exploitant;
10. qu'à moyen terme le ratio de 1 : 13 (est présentement 1 : 10 en maternelle et 1 : 12 en jardin) pour les enfants de 4 à 5 ans soit réévalué afin de s'assurer que les prémisses sur lesquelles le changement a été fait sont toujours appropriées;
11. à EDU de profiter de l'intégration du financement du PAJETP aux SBE pour :
  - a. réviser les seuils repères du volet « personnel supplémentaire » pour la dotation de l'équipe à la direction des écoles et du personnel de soutien administratif, de la subvention de base des écoles;
  - b. réviser les seuils repères du volet « administration des conseils » de la subvention pour l'administration et la gestion des conseils scolaires;
  - c. réviser les seuils repères du volet « conseillères/conseillers pédagogiques » de la subvention de base par élève;
  - d. inclure le financement permanent du poste de Leader de la petite enfance.